

*Initiatives ministérielles*

En outre, cela nous permettra de reconnaître les différences qui existent d'une région du Canada à l'autre dans la façon dont les autochtones considèrent l'environnement et prennent leurs décisions.

Le gouvernement a déjà entrepris des entretiens préliminaires à ce sujet avec des représentants des premières nations qui ont exprimé leur satisfaction devant notre engagement manifeste à participer à des consultations réelles. En fait, ces discussions préliminaires ont permis, entre autres résultats, de mettre au point un programme de formation en matière d'évaluation environnementale à l'intention des premières nations, afin de leur donner les connaissances techniques de base dont elles auraient besoin pour mettre en œuvre les procédures qu'elles finiront par adopter.

J'aimerais continuer de décrire aux députés les dispositions du projet de loi qui visent à répondre aux exigences particulières des autochtones. J'ai parlé plus tôt des examens conjoints qui peuvent être entrepris avec des organismes autochtones. Ces examens sont décrits au paragraphe 37(1) du projet de loi et sont assujettis aux conditions énoncées à l'article 38.

Ces conditions visent à faire en sorte que les normes de base requises pour satisfaire aux exigences du gouvernement fédéral soient réunies. Ces normes sont les mêmes que celles qui s'appliquent à tous les examens conjoints, qu'ils soient entrepris avec une province, un autre pays, un autre organisme fédéral ou un organisme autochtone, comme je l'ai déjà mentionné.

• (1750)

Donc, le ministre n'établira une commission chargée d'entreprendre un examen conjoint que si les conditions suivantes sont réunies: il peut nommer le président ou le coprésident et ou plusieurs membres de la commission, ou approuver leur nomination; il peut fixer ou approuver le mandat de la commission; le public aura la possibilité de participer à l'examen; dès l'achèvement de l'examen, la commission lui présentera un rapport; le rapport sera publié.

Ces conditions sont très importantes. Elles visent à sauvegarder les principes clés du processus fédéral, mais permettent suffisamment de souplesse, de façon à ne pas gêner inutilement le processus lorsqu'une telle intervention ne peut se justifier. Dans la plupart des cas, la participation du gouvernement fédéral à l'examen sera fonction de l'importance de sa participation au processus décisionnel. Mais, monsieur le Président, les conditions que je viens de décrire existeront pour protéger l'appareil fédéral.

Un autre genre d'interaction entre diverses sphères de compétences peut se produire lorsqu'un organisme régit par une loi fédérale a le mandat de tenir des examens publics et d'analyser les répercussions environnementales des projets envisagés. Mentionnons par exemple l'Office national de l'énergie. Les organismes qui ont été constitués dernièrement dans le cadre d'ententes en matière de revendications territoriales ont ce pouvoir. Les organismes qui réunissent certaines conditions peuvent entreprendre des examens publics en vertu de la méthode décrite dans le projet de loi C-78. Il s'agit d'une innovation pratique qui permettra d'éviter le double emploi et la confusion inutiles qui existent en matière de réglementation sans sacrifier pour autant les valeurs environnementales.

Les conditions préalables à ces substitutions ne se limitent pas uniquement aux trois dernières conditions que j'ai décrites au sujet des examens conjoints; l'organisme d'examen concerné doit également tenir compte, dans son évaluation, de la très vaste gamme de considérations dont fait état l'article 11 du projet de loi C-78. Cet article assurera l'uniformité et le maintien de normes élevées dans les évaluations fédérales.

Les autochtones sont concernés par ces substitutions, en ce sens qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'avec un organisme dûment établi en vertu d'une entente sur des revendications territoriales globales. Les processus d'évaluation environnementale arrêtés dans le cadre de ces ententes ont été suivis rigoureusement et intégralement jusqu'ici. Tout porte à croire que de telles substitutions donneront lieu à de bonnes décisions environnementales.

L'un des aspects les plus intrigants, voire peut-être les plus importants et les plus significatifs du projet de loi C-78, concerne les modalités suivies pour établir le lien entre les dispositions sur les effets hors frontières et les intérêts des Indiens. Ces dispositions n'interviennent que lorsqu'en vertu de l'article 5, il n'y a aucune décision fédérale explicite à prendre pour faire intervenir les dispositions normales en matière d'évaluation environnementale du projet de loi C-78. En vertu des dispositions sur les effets hors frontières, le ministre de l'Environnement peut demander la tenue d'un examen public et ordonner l'arrêt des projets susceptibles d'avoir de graves effets hors frontières tant qu'il n'a pas la certitude que ces effets sont acceptables.

Le mot hors frontières n'est peut-être pas bien choisi pour désigner les intérêts fonciers des Indiens, mais le mécanisme qui s'applique aux problèmes transfrontaliers interprovinciaux ou internationaux vaut aussi dans leur